

Assurance-chômage

Entreprise

Entreprise / secteur d'exploitation
Début de la réduction de l'horaire de travail
Fin de la réduction de l'horaire de travail

Approbation de la réduction de l'horaire de travail

Veillez s.v.p. lire les informations au verso

Les soussignés se déclarent d'accord avec l'introduction de la réduction de l'horaire de travail pour la période annoncée.

Numéro AVS	Nom et prénom	Signature	ne pas remplir



Informations importantes

1. La perte de travail selon l'article 33 alinéa 1 lettre d de la loi sur l'assurance-chômage n'est prise en considération que pour les travailleurs et les travailleuses qui ont donné leur accord à la réduction de l'horaire de travail au moyen du présent formulaire.

Lorsque la réduction de l'horaire de travail est étendue à d'autres personnes, leur accord doit être communiqué au moyen d'un exemplaire supplémentaire. Cela vaut également pour les personnes nouvellement engagées qui font de la réduction de l'horaire de travail.

2. Dans les entreprises ou les secteurs d'exploitation, la représentation des travailleurs au sens de la loi sur la participation du 17 décembre 1993 peut, avec l'approbation de l'autorité cantonale, attester par écrit que les travailleurs concernés ont donné leur accord à l'introduction de l'horaire de travail. L'attestation de la représentation des travailleurs remplace le formulaire.
3. L'entreprise est tenue d'indiquer aux travailleurs et travailleuses concernés, **par écrit**, avec chaque décompte de salaire, le nombre d'heures décomptées au cours du mois précédent au titre de la réduction de l'horaire de travail.